

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2025-2026

Le présent règlement est établi à partir du règlement type départemental des écoles des Yvelines.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité, refus de toutes les discriminations) feront l'objet d'un enseignement réparti sur les 5 années d'après la Charte de la laïcité jointe en annexe 1.

Ce présent règlement rappelle les droits et les obligations de la communauté éducative ;

- **Les élèves** doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.
- **Les parents** ont le droit d'information et de représentation au sein du Conseil d'école, leurs obligations sont de respecter ce présent règlement et de faire preuve de réserve et de respect aux personnes et aux fonctions.
- **Les personnels enseignants** ont droit au respect de leur statut et de leur mission ; leurs obligations sont de considérer les personnes et leurs convictions, être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes. Ils sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation.
- L'équipe pédagogique s'engage à encourager et valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. Responsabiliser les élèves dans la vie quotidienne et collective est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.
- Afin de prévenir de situations d'intimidation entre élèves, plusieurs dispositions sont mises en place ; dans les classes, des séances de sensibilisation, puis dans les enseignements en EMC. L'équipe pédagogique s'engage à prendre en compte et traiter chaque situation, avérée ou supposée, en y associant les parents.
- « Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– *Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.* »
Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).
- **L'équipe enseignante** organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales. Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations.

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à **la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école.** (Art R 411-11-1)

1. Organisation du temps scolaire

- Les entrées et sorties s'effectuent par le portail de la cour de l'Elémentaire.

Les horaires d'ouverture de l'école		Ouverture des portes	Début de la classe	Fin de la classe
Matin	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8 h 20	8 h 30	12 h
Après-midi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	13 h 50	14 h	16 h 30

- Il est demandé expressément aux parents de respecter les horaires, tout retard nuit à la bonne marche de l'école et doit rester exceptionnel. Si retard il y a, les élèves se représenteront à l'école pendant les horaires de récréation (10h10-10h30 et 15h15-15h30). Il est interdit de passer par la maternelle.
- Les enfants n'ont pas le droit de pénétrer dans les couloirs et les classes pendant les temps de récréation et après la classe sans être accompagnés d'un adulte.
- Activités périscolaires : la ville de Jouy en Josas met en place un service d'activités périscolaires après les heures de classe. L'inscription est obligatoire auprès de la mairie. L'organisation de ces activités qui sont sous la responsabilité de la municipalité est confiée à un responsable périscolaire. Pour toute modification, merci de prévenir la mairie. (et en parallèle, les enseignantes de vos enfants).

2. Fréquentation et assiduité

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes en vigueur. Pour toute absence, les parents ou responsables légaux doivent informer l'enseignante ou l'école, dès le début de l'absence, par un proche ou par téléphone.

Dans tous les cas, au retour de l'élève, les familles excuseront l'absence de leur enfant, par écrit dans le cahier de correspondance. Le cas échéant, lors de maladie contagieuse, les parents fourniront un certificat médical.

- A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le DASEN sera saisi sous couvert de l'IEN.
- Si pour des raisons de santé, un élève ne peut participer à une activité sportive, un certificat médical est demandé.

3. Vie scolaire

- Conformément au règlement type départemental il est rappelé que "toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des membres de l'équipe éducative peut donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles".
- Un règlement de classe est élaboré avec les élèves recensant les droits et devoirs des élèves en classe, en récréation, dans les communs de l'école, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces règles.
- Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements trouvés et non récupérés par les familles seront donnés à des associations caritatives, en fin d'année scolaire.
- Pour les séances d'EPS, en fonction de l'emploi du temps de chaque classe, les élèves doivent avoir une tenue adaptée (baskets de sport, jogging ou short et tee-shirt), aucun bijou.
- Tout matériel ou livre prêté par l'école, détérioré ou égaré sera remplacé ou remboursé par la famille.
- Seuls sont autorisés les jeux de cour suivants :
Une trousse contenant une douzaine de billes maximum (calot interdit), les cordes à sauter, les élastiques, les balles et ballons en mousse légère ou en plastique, les jeux de cartes traditionnels, les matériels prêtés par l'école

Tout objet dangereux est prohibé à l'école : objet contondant ou tranchant, briquet ou allumettes, bijou et objets de valeur, jeux de collections, bonbons, jeu électronique, ...

L'usage d'un téléphone portable est interdit conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation.

Tout objet interdit sera confisqué à l'année.

4. Concertation entre les familles et l'équipe pédagogique

- Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, une réunion de début d'année est organisée dans chaque classe, des rendez-vous sont organisés à la demande des familles ou de l'équipe pédagogique chaque fois que cela semble nécessaire.
- Le cahier de correspondance est un outil privilégié de communication entre les familles et les enseignants. Ce cahier doit être régulièrement consulté et signé par les parents et les enseignants pour chaque nouvelle information ; notamment les changements d'emploi du temps des enfants (étude, cantine...)
- Un livret scolaire unique numérique est constitué pour chaque élève du CP à la 3ème, Une version papier est communiquée aux familles 2 fois dans l'année. Il suit l'élève en cas de changement d'école.
- Les familles disposent par ailleurs d'une représentation permanente auprès de l'équipe pédagogique par l'intermédiaire des membres du Conseil d'école, élus pour l'année scolaire.

5. Hygiène et santé

- L'enceinte de l'école est interdite à tout animal sauf à ceux qui font partie d'un élevage en classe.
- Les élèves doivent se présenter à l'école en parfait état de propreté et de santé et avoir une hygiène de vie qui leur permette de suivre les activités en classe.
- Une tenue vestimentaire correcte et adaptée est exigée.
- Afin d'éviter les poux, il est demandé aux familles d'agir efficacement sur les cheveux, les vêtements, la literie dès leur apparition et renouveler le traitement 8 jours après ; d'informer l'enseignante.
- Toute introduction de médicament à l'école est interdite.
- Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école grâce au Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui facilite l'accueil mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille. Il organise dans le respect des compétences de chacun les modalités particulières de sa vie à l'école (prise de traitement ou de régime alimentaire). En cas de mise en place de PAI, les parents doivent se rapprocher du CMS (Centre médico-scolaire de Plaisir).
- Tout enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir l'adulte de surveillance.
En cas d'accident nécessitant l'intervention de secours extérieurs, l'école appelle le 15 et prévient les parents.

6. Responsabilité et assurance

- L'attestation d'assurance dans le cadre des activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant sur le temps scolaire, est vivement conseillée.
- L'assurance est obligatoire pour les activités auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, incluant la pause méridienne ou dépassant les horaires d'ouverture de l'école, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

7. Coopérative scolaire

- Les enfants ne doivent avoir sur eux aucune somme d'argent.
- Les chèques à l'ordre de l'OCCE EE Parc de Diane ou l'argent liquide, confiés aux enfants, pour l'enseignant, doivent être remis sous enveloppe cachetée portant le nom et la classe et le motif du paiement.

8. Sécurité et surveillance

- A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.
- A la fermeture du portail, au cas où l'enfant se retrouverait seul, il sera confié à l'accueil assuré par la municipalité et la famille pourra être facturée en conséquence.
- Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre et sont consignés dans le registre de sécurité. Plusieurs exercices de mise en sûreté face aux risques majeurs et exercices attentat/intrusion sont organisés dans l'année avec les élèves. Il est demandé à tous de respecter les indications affichées à l'extérieur afin de garantir la réussite de ces entraînements.

Signature pour l'équipe enseignante :

Mme Nathalie
André
Directrice

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ministère
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

